

**C<sup>2</sup>i** - Conseil, Conception, Ingénierie -

*Conseils et études dans les domaines  
de l'Eau et de l'Environnement*

Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST  
Tél : 04.72.66.89.00 - Fax : 04.78.51.03.87  
Courriel : c2i@c2iconseil.fr



**MAIRIE DE SIMANDRES**  
**1, PLACE DE LA MAIRIE**  
**69360 SIMANDRES**

**Département du Rhône**  
**Commune de Simandres**

## **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**



### **Note au dossier d'enquête publique**

*Conformément à l'article R 123-8*

*du code de l'environnement (et L 123-12)*

<b>N° d'affaire</b>	<b>N° de pièce</b>	<b>Date</b>	<b>Indice</b>
EL80	1	22 JUILLET 2013	1

Rédaction	Vérification	N° d'affaire	Date	Indice	Phases
L.D.	G.A.	EL8o	22/07/2013	1	Création du document

## SOMMAIRE

<b>1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE OU DU RESPONSABLE.....</b>	<b>2</b>
<b>2 OBJET DE L'ENQUETE .....</b>	<b>2</b>
<b>3 CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES.....</b>	<b>3</b>
<b>4 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU.....</b>	<b>4</b>
<b>5 CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>5</b>

# 1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE OU DU RESPONSABLE



## MAIRIE DE SIMANDRES

**1, PLACE DE LA MAIRIE**  
**69360 SIMANDRES**  
**TEL : 04 78 02 74 95**  
**FAX : 04 78 02 05 78**

## 2 OBJET DE L'ENQUETE

Le document d'enquête publique concerne le zonage d'assainissement des eaux de la commune de Simandres dans le département du Rhône. En 2012, la commune s'est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement. Cette étude a permis de prendre en considération la volonté de la Commune de réaliser des aménagements sur les réseaux d'eaux usées et pluviales afin de régler certains problèmes constatés et d'anticiper l'urbanisation future. Afin de continuer dans cet objectif de sécurisation, la commune a donc décidé de mener une réflexion complémentaire portant sur son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales.

Le zonage permet de déterminer les modes d'assainissement applicables sur les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ouverts à l'urbanisation. Il permet en particulier de déterminer la constructibilité des parcelles au regard des règles d'assainissement.

Les zones délimitées doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune afin que les prescriptions issues du zonage soient opposables non seulement aux communes, mais aux tiers. Elles servent à la protection des habitants contre les risques liés à l'insalubrité et créent donc des servitudes administratives s'imposant aux constructeurs.

Il a pour objectif de proposer à la commune les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement éventuel et au rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales, en intégrant les aspects économiques et la protection de l'environnement.

### 3 CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES

Les immeubles actuellement en assainissement collectif le restent. Pour les secteurs en assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe est obligatoire. Ce raccordement peut être subordonné à un traitement spécifique avant la mise à l'égout. En l'absence de réseau public d'égouts, l'assainissement autonome est admis en fonction de la nature des rejets et dans les limites qu'autorisent la situation géologique et la topographie du terrain concerné.

Le zonage d'assainissement prend en compte les solutions proposées concernant l'assainissement des eaux usées des secteurs suivant :

- ✚ Le hameau de Grange Haute ;
- ✚ Hameau « Chemin de la Mère Tombel ».

Tous les autres secteurs actuellement classés en zone d'assainissement non collectif le resteront. Ceux qui sont classés en zone urbaine ou à urbaniser et qui sont également en zone d'assainissement non collectif devront voir leurs permis de construire déposés avec un assainissement autonome.

Le réseau communal des eaux pluviales consiste à reprendre les eaux de ruissellements issues des voiries communales et de les acheminer vers différents points de rejets dans le milieu naturel. Il est principalement situé dans les zones urbanisées de la commune. Les autres secteurs évacuent leurs eaux de ruissellement à-travers les fossés, canaux et combes qui jalonnent le territoire.

Un zonage est proposé afin de déterminer des objectifs de rejet des eaux de ruissellement dans le réseau ou un assainissement individuel. Il est accompagné d'une directive de rétention des eaux à la parcelle ou pour toute nouvelle opération de construction développant l'imperméabilisation du sol.

## **4 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU**

Le hameau de la Mère Tombel est prévu, par la Mairie, de passer prochainement en assainissement collectif. Le réseau passe à proximité depuis le raccordement de l'ensemble des effluents de Simandres sur le collecteur du SIAVO. Un avant-projet de raccordement à l'assainissement collectif a été réalisé. Ce projet de raccordement est déjà en cours d'élaboration sur la commune. De plus, ce hameau a une pente moyenne de 20%, ce qui rend compliqué l'installation d'un assainissement autonome pouvant fonctionner correctement.

Des problèmes d'assainissement dans un immeuble collectif de 15 logements rue Claudius Bery impliquent une condition d'insalubrité qu'il faut résoudre. Le raccordement à l'assainissement collectif a donc été décidé.

Pour le zonage des eaux pluviales une conservation et une non-aggravation de l'état existant sont retenus. Un système de rétention des eaux à la parcelle sera mis en place pour toute nouvelle construction entraînant une augmentation de l'imperméabilisation des sols.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est actif sur l'ensemble du bassin de l'Ozon. Ce plan implique des restrictions en matière d'urbanisme sur certaines zones qu'il faudra respecter.

Pour les constructions existantes le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales est obligatoire quand celui-ci se trouve à proximité.

## 5 CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ce zonage est soumis à une enquête publique selon l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme, et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

L'idée que l'assainissement autonome était voué à disparaître n'est plus d'actualité. Le raisonnement unique autour du « réseau d'assainissement » et de la « station d'épuration », afin de converger vers un idéal où chaque habitation est raccordée au réseau qui assure la collecte et permet le traitement intégral des eaux usées, est révolu.

Suite à l'évolution des technologies qui a permis de le remettre d'actualité, l'assainissement autonome ou individuel est dorénavant considéré comme une technique fiable et à considérer. Le raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées est parfois techniquement difficile. Il est souvent, en milieu rural, économiquement peu rationnel (habitat dispersé et/ou petits hameaux isolés, éloignement de la station d'épuration).

La conscience qu'une solution autonome peut s'avérer tout aussi efficace qu'une solution « raccordement au réseau » a redonné ses lettres de noblesse à l'assainissement individuel. Le cadre légal qui a marqué cette évolution est apporté par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application.

L'assainissement autonome est désormais non seulement autorisé, mais recommandé dans certains cas, et encadré. Les installations autonomes ne peuvent désormais fonctionner sans dommage pour l'environnement que si les dispositifs sont conçus et entretenus de manière adéquate. Cela impose de soumettre les installations individuelles à une surveillance qui incombe à la collectivité. L'assainissement autonome est obligatoire pour toutes les habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 donne ainsi des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. L'article 35 de la loi sur l'Eau n°92-3 présente ainsi les obligations des communes en matière d'assainissement :

Art.35-I (extrait). « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

Art.35-III. « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »